



Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.088/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Objet: application des LLC à l'Ambassade de Belgique à Copenhague.

En séance du 9 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte alléguant les faits suivants: en janvier, le responsable des étudiants faisant partie du groupe international Up with People en tournée au Danemark s'est adressé à l'Ambassade de Belgique à Copenhague pour obtenir un visa Schengen pour deux de ses étudiants en vue de leur tournée en Belgique prévue aux mois de mars, avril et mai. La lettre de demande rédigée en néerlandais a été refusée. Il fallait compléter certains renseignements, en outre il a été demandé au responsable d'introduire la lettre en français.

Suite à des renseignements demandés à ce sujet, vous avez fait savoir qu'aucune demande de visa introduite en néerlandais n'a été refusée. Au contraire les services de l'Ambassade de Belgique à Copenhague ont fait le nécessaire pour que les 2 participants de Up With People qui devaient entrer dans le territoire Schengen par l'Allemagne, aient un visa complet en corrigeant l'erreur faite par l'Ambassade d'Allemagne. Cette dernière leur avait délivré un visa dont la durée était insuffisante pour couvrir le programme et l'itinéraire proposés.

L'Ambassade de Belgique a d'ailleurs reçu une lettre de remerciements de Up With People USA pour l'assistance dans ces 2 dossiers.

Il a été fait savoir également que l'anglais était la langue utilisée au cours des entretiens avec les 2 étudiants et la représentante de l'organisation Up With People, et que les formulaires de visa (trilingue néerlandais, français, anglais) ont été remplis dans cette langue.

*

* *

L'Ambassade de Belgique à Copenhague est considérée comme un service établi à l'étranger au sens de l'article 47 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative.

Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse se servir sans la moindre difficulté du français et du néerlandais (art. 47 § 5).

Dans le cas soumis, il ressort des informations communiquées que les faits reprochés n'ont pu être établis, le plaignant n'apportant pas suffisamment d'éléments probants relatifs à la matérialité de l'infraction.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

